REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/283/2026 **AARP/372/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 30 octobre 2026

Entre

A_____, domicilié _____, comparant par M^e^ B_____, avocat,

requérant,

appelant du jugement JTDP/401/2026 rendu le 20 avril 2026 par le Tribunal de police,

et

C_____, domicilié p.a. Chambre pénale d'appel et de révision, place du Bourg-de-Four 1, 1211 Genève 3,

cité.

Siégeant : Madame Sara GARBARSKI, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, Madame Gaëlle VAN HOVE, Monsieur Vincent FOURNIER, Madame Delphine GONSETH et Madame Rita SETHI-KARAM, juges.

EN FAIT :

A. **a.** Par jugement JTDP/401/2026 du 20 avril 2026, rendu dans le cadre de la procédure P/1_____/2023, le Tribunal de police (TP) a acquitté A_____ d'utilisation abusive d'une installation de communication (art. 179septies du Code pénal [CP]), mais l'a déclaré coupable de menaces (art. 180 al. 1 CP), de tentative de menaces (art. 22 al. 1 cum 180 al. 1 CP), d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) et d'injure (art. 177 al. 1 CP). Le TP l'a, notamment, condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 30.- l'unité.

A_____ entreprend intégralement ce jugement, sollicitant à titre de réquisitions de preuves « *que l'affaire soit renvoyée au Tribunal de police en vertu de l'article 409 CPP afin que ce Tribunal la renvoie à son tour au Ministère public en vertu de l'article 329 alinéa 2 CPP, pour instruction des faits à charge de ses dénonciateurs. Une instruction qui avait été réclamée à de multiples reprises (...) au Ministère public puis au Tribunal de police, sans cependant que ceux-ci s'intéressent au respect de ses droits les plus élémentaires* ».

b. Après avoir invité les parties à se déterminer, notamment, sur la demande d'annulation et de renvoi de la cause au Tribunal de première instance, le Président C_____ a, au titre de la direction de la procédure, rejeté les réquisitions de preuves, par courrier du 14 septembre 2026, aux motifs que les preuves essentielles et indispensables au traitement de la cause avaient été administrées par le Ministère public (MP), que la procédure, dans son ensemble, avait été tenue de manière équitable, et que les plaintes pénales de A_____ avaient déjà fait l'objet d'ordonnances de non-entrée en matière, non frappées de recours. Il a précisé ceci : « *Dût-on y voir un vice important qu'il pourrait y être remédié (à tout le moins partiellement) en appel, ne serait-ce que par l'audition de l'appelant aux débats, où il lui serait loisible d'évoquer, s'il le souhaite cette fois-ci, les articles de presse litigieux ou encore les motifs l'ayant poussé à "sortir de ses gonds"* ».

c. Par courrier du 23 septembre 2026, le requérant, sous la plume de son conseil, a sollicité une reconsidération de la décision du 14 septembre 2026, en raison, notamment, de son contenu qu'il jugeait infondé, contradictoire, faux et qui, selon lui, posait *« de sérieuses questions sur la manière avec laquelle cette affaire continue à être traitée par la "justice" genevoise »*.

Le conseil du requérant a jugé bon de mentionner avoir déjà déposé, pour le compte d'autres clients, de nombreuses plaintes pénales contre des juges du Tribunal administratif fédéral (TAF), auprès du Ministère public de la Confédération (MPC), pour leurs « *agissements illicites* », précisant qu'il avait l'intention d'en déposer une nouvelle pour le compte du requérant, « *[t]out ceci afin de mettre fin au piétinement de l'état de droit qui a pu être constaté dans de nombreux pans des autorités administratives, politiques et judiciaires fédérales* ».

Dans ce courrier de plus de trois pages, le requérant répète – avec insistance – que le juge cité n'a *« manifestement pas connaissance »* des faits de la cause, qu'il n'a pas lu le dossier « *avec le soin nécessaire, voire pas lu du tout »*, et qu'il devrait se pencher à nouveau sur sa décision, prise par courrier du 14 septembre 2026, voire examiner « *personnellement* » (sic !) l'affaire et rendre une nouvelle décision sur ses réquisitions de preuves.

Cette missive utilise un ton particulier, tel que celui-ci : *« Et vous qui, si vous aviez lu le dossier de la procédure (avec tout le soin nécessaire) auriez dû constater que certains de ces faits ne pourront pas être instruits au coin d'un bar, ou au coin d'un banc de la Cour de justice (...) ».*

Il cite également une interview de D_____ donnée [au média] E_____ où ce dernier aurait qualifié les magistrats genevois de *« tous pourris. Et de toute façon ils font ce qu'ils veulent (...) »*. Le requérant affirme qu'il *« pense la même chose, mais il continue à se battre pour le respect de ses droits tant au niveau fédéral qu'à Genève, ce qui nécessite cependant au préalable des démarches de rétablissement de l'état de droit au sein de certains pans de la Berne fédérale et de la "justice" genevoise dans lesquels il est manifestement corrompu ».*

d. Par courrier du 1er octobre 2026, le juge cité a refusé de reconsidérer sa décision, rappelant que ce refus ainsi que les questions précédemment soulevées à l'aune de l'art. 409 du Code de procédure pénale (CPP) pourraient être attaqués avec la décision finale à venir.

B. **a.** Le 5 octobre 2026, le requérant a formulé une demande de récusation à l'encontre du juge cité, aux motifs qu'il serait partial, ayant d'ores et déjà préjugé de l'issue des débats, « *comme le démontrent le contenu de [ses] courriers des 14 septembre et 1*er octobre [2026] ». Il considère que le juge précité aurait déjà dû se récuser à réception du courrier du 23 septembre 2026, qui constatait qu'il agissait de manière partiale au sens de l'art. 56 let. f CPP.

Il termine son courrier ainsi : *« La manière de procéder de la justice pénale genevoise dans cette affaire – je n'en citerai pas d'autres ici – est choquante à plus d'un titre et mon mandant espère ne pas devoir être poussé à dénoncer tous ses acteurs concernés de la même façon, conséquente, que celle avec laquelle d'autres de mes clients m'ont demandé de le faire récemment avec des juges du TAF. Si elle venait à franchir une nouvelle fois la ligne rouge* (sic !)*, il agirait à son encontre non seulement dans son intérêt, mais aussi dans l'intérêt public ».*

b. À réception, le magistrat concerné a transmis la requête à la Chambre de céans pour raison de compétence.

c. Les pièces de la procédure P/1_____/2023, utiles à la compréhension de la présente cause, ont été apportées.

d. La cause a été gardée à juger sans échange d'écritures ni débats.

EN DROIT :

1. **1.1.** La récusation des magistrats au sein d'une autorité pénale est régie expressément par les art. 56 ss. CPP.

Au terme de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

Le requérant, partie à la procédure, a la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

1.2. À Genève, lorsque, comme en l'espèce, un membre de la juridiction d'appel est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) (art. 59 al. 1 let. c CPP et 130 al. 2 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]), siégeant en plénière, hors la présence du ou des magistrats dont la récusation est demandée.

2. **2.1.** La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) – qui ont, de ce point de vue, la même portée – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2).

Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2).

2.2. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2), respectivement concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2023, n. 14 ad art. 56).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention sous l'angle de l'art. 56 let. f CPP ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

2.3. Comme le prévoit le texte de l'art. 58 al. 1 in fine, la partie qui demande la récusation doit rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

Les faits concrets doivent être exposés, de simples affirmations ou opinions, de même que des motifs vagues et globaux, sont insuffisants. Bien que la simple vraisemblance suffise, elle doit résulter d'une impression objective. L'autorité doit ensuite instruire les faits d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 58 et les références citées). Il s'agit d'une double tâche qui incombe au requérant : 1° présenter des faits précis en lien avec la procédure déterminée ; 2° les rendre vraisemblables : le contexte présenté doit rendre plausibles les faits décrits (en lien avec la récusation selon la LTF : F. AUBRY GIRARDIN / Y. DONZALLAZ / C. DENYS / G. BOVEY / J.- M. FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3ème éd., Berne 2022, n. 16 ad art. 36).

Il est exclu que la partie suscite un motif de récusation par son propre comportement notamment en provoquant le juge ou en le dénonçant pénalement ou disciplinairement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 41 ad art. 56 et les références citées).

2.4. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, ces réquisits temporels sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation ; en revanche, ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours plus tard (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1).

2.5. Saisie d'une requête de récusation manifestement tardive ou abusive, l'autorité compétente pour la traiter est dispensée d'ouvrir une procédure de récusation et de demander une prise de position de la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 ; 6B_1370/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.4 et 1B_320/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.2). Elle peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.2 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 5 ad art. 58).

2.6. En l'occurrence, la requête de récusation est tardive.

Par courrier du 14 septembre 2026, le magistrat cité a rejeté les réquisitions de preuves de l'appelant, considérant, notamment, que la procédure, dans son ensemble, avait été traitée de manière équitable et que les preuves essentielles avaient été administrées. La direction de la procédure a estimé que les éléments figurant au dossier permettaient à la Cour de se déterminer sur les faits soumis à sa libre appréciation.

Le requérant n'a pas accepté cette réponse et a, par courrier du 23 septembre 2026, manifesté son mécontentement en remettant en cause l'impartialité du magistrat cité,

considérant qu'il avait traité sa cause avec peu de sérieux, voire qu'il ne l'avait pas lue, pour avoir rendu une telle décision, et qu'il devait se pencher à nouveau, voire personnellement, sur son affaire pour reconsidérer sa décision.

Ce courrier du 23 septembre 2026 est une manifestation patente de la défiance que le requérant éprouvait alors à l'égard du magistrat cité, n'hésitant pas, entre autres, à répéter les paroles d'un avocat, qui aurait qualifié les magistrats genevois de *« tous pourris »* ; le requérant affirmait qu'il *« pens[ait] la même chose, mais continu[ait] à se battre (...) ce qui nécessit[ait] cependant au préalable des démarches de rétablissement de l'état de droit au sein de certains pans (...) de la "justice" genevoise ».*

Cette lettre est univoque et en réaction immédiate au rejet des réquisitions de preuves.

Au-delà du mécontentement exprimé sur la manière dont la procédure est menée, le requérant remet en cause la dignité même du juge cité, en utilisant des termes témoignant une absence totale de déférence. En effet, la phrase : *« Et vous qui, si vous aviez lu le dossier de la procédure (avec tout le soin nécessaire) auriez dû constater que certains de ces faits ne pourront pas être instruits au coin d'un bar, ou au coin d'un banc de la Cour de justice (...) »* exprime du mépris envers le magistrat, prétendant que ce dernier mènerait l'instruction d'une façon indigne à ses fonctions.

Aussi et au vu de ce qui précède, une rupture avait déjà été amorcée du côté du requérant. D'ailleurs, dans sa demande de récusation du 5 octobre 2026, il fait référence à son précédent courrier du 23 septembre 2026, relevant que le magistrat aurait dû se récuser à ce moment-là, considérant que toutes les conditions étaient alors réalisées. Il concède l'existence d'une rupture antérieure et datée, au plus tard, du 23 septembre 2026, survenue en réaction au courrier du magistrat cité du 14 septembre 2026.

Cela étant, le requérant, assisté d'un mandataire professionnel, s'est abstenu de solliciter la récusation. Constatant que l'instruction de la cause ne suivait pas la voie escomptée, il a alors, dans un second temps, invoqué formellement la prétendue partialité du juge pour obtenir sa récusation.

En agissant de manière différée dans le temps, le requérant n'a pas requis la récusation sans délai, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivirent la notification de la décision du 14 septembre 2026, alors qu'il lui incombait de soulever aussitôt le motif de récusation qu'il voyait dans l'art. 56 let. f CPP. Il ne l'a pas fait pour des motifs éminemment stratégiques. Il a attendu le 5 octobre 2026 pour le faire, soit près de vingt jours après la décision litigieuse du 14 septembre 2026.

Sa demande est non seulement tardive, mais également contraire aux règles de la bonne foi, dans la mesure où il a gardé ce moyen d'action en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable à sa demande de reconsidération. Il est rappelé que la voie de la récusation n'a pas pour vocation de permettre au requérant de remettre en cause les décisions incidentes prises par la direction de la procédure qui ne lui conviennent pas.

Pour le surplus, même s'il fallait considérer la demande comme recevable, le requérant ne rend pas vraisemblable la réalisation des conditions de l'art. 56 let. f CPP. Aucune circonstance objective susceptible de faire douter de l'impartialité du magistrat cité n'est démontrée. Par ailleurs, le magistrat qui exerce ses prérogatives n'agit pas de manière partiale. Les impressions purement individuelles et les interprétations subjectives ne fondent pas de demande de récusation, laquelle frise la témérité.

La requête sera donc déclarée irrecevable.

3. Dès lors qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit la demande de récusation formée par A_____ contre le juge C_____.

La déclare irrecevable.

Condamne A_____ aux frais de la procédure arrêtés à CHF 1'095.-, qui comprennent un émolument de CHF 1’000.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :	La présidente :
Linda TAGHARIST	Sara GARBARSKI

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Expertises ou autres mandats externes	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	20.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'095.00